

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3550-2004

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

**Demanderesse**

---

**DEMANDE D'APPROBATION DU  
PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2005-2014 DU DISTRIBUTEUR**

**EXPOSÉ DU DISTRIBUTEUR EN RÉPONSE AUX MOYENS PRÉLIMINAIRES ET  
DEMANDES DE L'AQCIE-CIFQ, SÉ-AQLPA, RNCREQ, ROÉÉ ET UC**

---

**INTRODUCTION**

Le présent exposé donne suite à l'audience du 9 mars 2005 concernant les moyens préliminaires et les demandes de renseignements supplémentaires des intervenants.

Pour les fins des présentes, le Distributeur expose ses motifs de contestations d'application générale aux demandes et moyens soumis à la Régie et par la suite, en séquence par intervenants.

**1- Considérations d'application générale**

**1.1 L'approbation du Plan d'approvisionnement du Distributeur**

Le Distributeur a produit dans cette instance une demande d'approbation de son Plan d'approvisionnement 2005-2014.

Cette demande d'approbation découle de l'article 72 LRÉ.

L'article 72 LRÉ prévoit que la forme et la teneur du Plan d'approvisionnement sont fixées par règlement de la Régie.

Le 9 août 2001 fut adopté le *Règlement sur la teneur et la périodicité du Plan d'approvisionnement* (ci-après Règlement).

L'article 1 du Règlement prévoit les renseignements que doit contenir le Plan.

La décision d'approbation du Plan par la Régie est tributaire de la présentation par le Distributeur d'un plan conforme, dans sa teneur et forme, au Règlement édicté par la Régie.

Le Règlement lie à la fois la Régie, le Distributeur et les participants aux audiences. Dans le cadre du processus d'approbation du Plan déposé par le Distributeur, la Régie ne peut exiger que le Plan contienne ou que le Distributeur administre une preuve à l'égard de données ou informations qui ne sont pas requises au Règlement<sup>1</sup>.

De plus, la mise à jour des informations fournies par le Distributeur ne peut être conditionnée par le calendrier réglementaire. Il faut considérer la demande du Distributeur lors de son dépôt. Ainsi, la pertinence d'une information n'est pas déterminée par l'évolution que peut subir le calendrier, elle s'évalue plutôt au moment du dépôt de la preuve et de la demande.

De là, avec respect, pour des fins d'approbation du Plan d'approvisionnement 2005-2014, tel que soumis par le Distributeur dans sa demande, la Régie ne peut s'écarter du Règlement ou soumettre l'approbation du Plan à la fourniture de données ou d'informations qui ne sont pas décrites au Règlement ou qui ne sont pas de sa juridiction.

Au-delà du *Règlement sur la teneur et la périodicité du Plan d'approvisionnement* et de la Loi (art. 72), la Régie a compétence pour surveiller les opérations du Distributeur afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants via l'article 31 2) LRÉ. La Régie l'a d'ailleurs précisé à la décision D-2003-122 à la page 11.

Suivant les principes découlant clairement de la LRÉ, la Régie n'a aucune juridiction sur les activités du Producteur (HQP). D'ailleurs, avec respect, nous comprenons que la Régie fait cette même lecture de par le contenu de ses recommandations qui sont adressées spécifiquement au ministre ainsi que de par l'objet de l'Avis sur la sécurité énergétique des québécois (voir : Avis A-2004-01, p.85).

---

<sup>1</sup> Voir : *Loi sur les règlements*, L.R.Q. c. R-18.1 : arts. 1 et 2.

Dans le dossier R-3470-2001 et ses décisions D-2002-169 et D-2003-122, la Régie a choisi d'exiger du Distributeur une démonstration, via des critères de fiabilité en énergie et en puissance, que la sécurité énergétique de la clientèle est assurée.

Le Distributeur par souci de transparence, par respect de sa mission propre et dans la limite des textes légaux et réglementaires, s'est plié aux décisions D-2002-169 et D-2003-122 en faisant les démonstrations requises. Affirmer, comme l'a fait le procureur du RNCREQ lors de l'audience du 9 mars 2005, qu'il n'y aurait pas de critères de fiabilité en vigueur actuellement, c'est affirmer que le Distributeur n'est pas soucieux de la sécurité d'approvisionnement de sa clientèle et que la Régie ne joue pas son rôle de surveillance. Le Distributeur s'inscrit en faux contre cette affirmation et réitère qu'il donne à la Régie l'information requise à l'exercice plein et entier de son rôle de surveillance.

Enfin, le Distributeur évolue à l'intérieur d'un cadre légal défini par la LRÉ et le *Règlement sur la teneur et la périodicité du Plan d'approvisionnement*, qui sont les guides impératifs pour l'approbation de son Plan déposé dans le cadre de cette audience. Avec respect pour l'opinion contraire, l'on ne peut donc exiger du Distributeur des informations hors les prescriptions du Règlement et subordonner l'approbation du plan d'approvisionnement à la transmission des informations demandées par les intervenants.

Avec respect pour l'opinion contraire, les moyens et demandes des intervenants, principalement RNCREQ et UC, devraient être rejetés.

## **1.2 Suivi de l'Avis A-2004-01**

La Régie est saisie de l'étude d'un dossier de diverses façons :

### 1) Une demande générale liée à ses compétences

Elle est saisie d'une demande.  
Art. 32, 72 ou 86 LRÉ

Par la suite, elle rend une décision qui lie le demandeur.  
Art. 34, art. 36

Cette décision est susceptible de moyens tels que :

Art. 37 : révocation ou révision  
Art. 38 : rectification  
Art. 39 : exécution

Cette décision est finale

Art. 40 : décision sans appel

Art. 41 : recours interdits sauf sur une question de compétence

## 2) L'avis (art. 42 LRÉ)

L'avis et sa mécanique sont différents.

- Il n'est pas ouvert à tous mais bien au ministre seul ou à la Régie elle-même.
- La demande d'avis n'est pas disponible aux entreprises réglementées.
- Le ministre peut s'adresser à la Régie sur toute question en matière énergétique (sans égards à sa compétence juridictionnelle).
- La Régie de sa propre initiative peut transmettre un avis au ministre sur toute question qui relève de sa compétence juridictionnelle (art. 31).
- L'Avis n'est pas une décision, il s'adresse au ministre seul. De là, il n'a pas pour effet de lier les parties comme une décision découlant d'une demande. De toute façon, ce n'est pas son but. L'Avis est un outil d'orientation à l'usage de celui qui le demande ou qui l'émet. Il a des fonctions d'encadrement de politiques énergétiques pour intégration éventuelle dans le cadre législatif ou dans les politiques émanant des autorités gouvernementales.

Le Distributeur, à l'invitation de la Régie, a participé aux audiences dans le dossier R-3526-2004. Il a livré son point de vue dans le cadre de cette audience comme tous les autres participants.

Le Distributeur n'est pas à l'origine de la demande d'Avis (R-3526-2004). De là, avec respect pour l'opinion contraire, l'Avis émis par la Régie n'a pas l'effet liant d'une décision rendue à la suite d'une demande classique. Ainsi, le Distributeur n'a pas à commenter le contenu de l'Avis (A-2004-01) qui ne lui est pas adressé.

Il demeure toutefois que le Distributeur en a apprécié le contenu et fait écho à certaines préoccupations de la Régie. C'est pour cette raison, qu'avec la collaboration de HQP, il soumet aux intervenants de ce dossier pour fins de démonstration, l'annexe 3B qui détaille le critère de fiabilité en énergie concernant l'approvisionnement patrimonial qui est appliqué par

HQP sur ses installations sur lesquelles, nous le réitérons, la Régie n'a pas juridiction.

Ce dépôt de l'annexe 3B est pour des fins de démonstration aux intervenants, puisque la Régie, via les suivis des décisions D-2002-169 et D-2003-122, dispose déjà de ces informations et de toutes les ressources lui permettant d'apprécier les critères de fiabilité sur une base régulière.

Malgré que l'annexe soit déposée dans le dossier du Plan, elle a été préparée sous la responsabilité des représentants de HQP. En conséquence, les représentants du Distributeur ne peuvent en discuter de façon extensive le contenu puisqu'ils n'en sont pas les auteurs.

Cependant, le Distributeur n'est pas passif et collabore avec HQP, dans le respect des règles de la séparation fonctionnelle et de son Code d'éthique, afin de s'assurer du caractère conforme et suffisant des éléments qui sont contenus dans la documentation soumise à la Régie notamment à l'égard des suivis des critères de fiabilité en énergie et puissance exigés par la décision D-2002-169. Le Distributeur dispose donc des informations et démonstrations qui lui sont nécessaires au respect de sa mission soit celle d'assurer la sécurité d'approvisionnement de sa clientèle.

Alors, les représentants du Distributeur ne refusent pas de répondre aux questions, ils y répondent dans les limites des informations et démonstrations dont ils disposent avec leur point de vue de Distributeur, soit celui d'assurer la sécurité d'approvisionnement des québécois. Le Distributeur réitère qu'il était bien fondé de répondre comme il l'a fait aux questions posées dans cette instance.

De là, le Distributeur n'a pas à commenter l'Avis A-2004-01 émis par la Régie et les moyens soulevés à cet égard devraient être rejetés.

### **1.3 La décision D-2002-169 et les critères de fiabilité**

Le critère de fiabilité en puissance, dont le suivi à la Régie est demandé au Distributeur en application de la décision D-2002-169, est déterminé par le *Northeast Power Coordinating Council* (ci-après NPCC).

La mission du NPCC est de promouvoir l'efficacité et la fiabilité des réseaux électriques dans son espace géographique de référence.

Le NPCC est un organisme important dont la Régie de l'énergie est membre.

Le NPCC met de l'avant un programme d'évaluation de fiabilité auquel Hydro-Québec participe pleinement.

Le NPCC a développé une série de critères et démonstrations (documents à l'appui) que ses membres doivent respecter, dont Hydro-Québec, afin entre autres d'assurer la suffisance des ressources électriques dans son espace géographique de référence. De plus, ces critères sont revus périodiquement (*NPCC Open Process*) afin de s'assurer de leurs caractères efficaces.

Enfin, via son *Reliability Coordinating Committee*, le NPCC procède de façon régulière à des évaluations de conformité de ses membres aux critères, guides et procédures en vigueur.

Hydro-Québec n'exerce pas ses activités en vase clos et souscrit aux buts et critères élaborés par le NPCC.

De l'avis du Distributeur, la revue du critère de fiabilité en puissance dans le cadre de cette audience est un exercice improductif notamment dans la mesure où un organisme crédible et reconnu a fixé des normes, procède de façon régulière à leurs mises à jour et que la Régie en est informée via ses suivis à la décision D-2002-169 et sa participation au titre de membre du NPCC (*Public Interest Member*).

Quant au critère de fiabilité en énergie, la Régie dispose, via les suivis à la décision D-2002-169, d'informations pertinentes et contemporaines qui lui permettent d'exercer pleinement sa mission de surveillance. Afin de procéder au réexamen des critères de fiabilité considérés par la décision D-2002-169, encore faut-il une démonstration non équivoque de leurs caractères insuffisants. Aucun intervenant n'a fait cette démonstration et en conséquence le Distributeur n'entend pas réévaluer les critères de fiabilité décrits à la décision D-2002-169.

Le Distributeur agit de façon responsable envers sa clientèle afin d'en assurer la sécurité d'approvisionnement. Ainsi, les représentants du Distributeur, tout en respectant les règles de la séparation fonctionnelle et du Code d'éthique, collaborent avec les représentants d'HQP afin de s'assurer du caractère conforme et suffisant des informations qui se retrouvent dans les suivis des critères de fiabilité en application de la décision D-2002-169.

Avec respect pour l'opinion contraire, le Distributeur considère que la Régie, via les suivis de la décision D-2002-169, dispose de toute l'information nécessaire afin d'exercer sa mission de surveillance des opérations d'HQD, mission qui lui revient en propre et pour laquelle elle dispose des compétences et ressources tout à fait adéquates.

Avec égards, revoir les critères de fiabilité découlant de la décision D-2002-169 et appliqués par le Distributeur est un exercice improductif dans le contexte où la LRÉ ne confère aucune juridiction à la Régie quant aux activités et modes d'opérations de HQP qui de plus prend en compte les critères établis par le NPCC.

De là, les moyens et demandes soumis par les intervenants, principalement RNCREQ et UC, devraient être rejetés.

## **2- Moyens et demandes des intervenants**

### **2.1 AQCIE – CIFQ**

Le Distributeur n'est pas en mesure de répondre ce jour aux demandes supplémentaires de l'intervenant. La position du Distributeur sera communiquée à la Régie dans les prochains jours. De façon spécifique l'information demandée à la demande 1 serait produite le 15 mars 2005. Pour ce qui est de la demande 2, un délai jusqu'au 22 mars 2005 est requis. Quant aux demandes 3, 4 et 5, le Distributeur n'entend pas y donner suite et ses motifs seront transmis à la Régie le 15 mars 2005.

### **2.2 ROÉÉ**

Le Distributeur réitère ses moyens et éléments de contestations soumis à la Régie lors de l'audience du 9 mars 2005 et y ajoute les éléments suivants.

Le service d'équilibrage tel que décrit au *Règlement sur l'énergie éolienne* n'est pas, de l'avis du Distributeur, un approvisionnement au sens de la LRÉ. Tel que mentionné aux réponses 24ss. et 25ss.(HQD-5, document 1.1), le Distributeur procède aux analyses requises quant à la nature du service d'équilibrage qu'il devra se procurer en conformité avec le Règlement. Le mode d'acquisition de ce service n'est pas déterminé à ce jour. Le Distributeur réitère que peu importe le mode d'acquisition du service, la convention d'équilibrage qui sera souscrite par le Distributeur auprès d'un fournisseur sera soumise pour examen à la Régie.

Le moyens et demandes du ROÉÉ devraient, avec égards, être rejetés par la Régie.

## 2.3 SÉ-AQLPA

Le Distributeur réitère ses moyens et éléments de contestations soumis à la Régie lors de l'audience du 9 mars 2005 et y ajoute les éléments suivants.

Par sa question 16, l'intervenant cherche à obtenir « *en terme de probabilité de pertes de charge (loss of load probability) l'équivalent [du] critère de  $(n-1)*0,9$  pour les différents réseaux où cela s'applique [et l'équivalent du] critère  $(n-2)*0,9$  pour le réseau de Cap aux Meules où ce critère s'applique.* » Comme le Distributeur l'a indiqué, « *ces données ne sont pas disponibles [car il] ne fait pas ce genre de calcul et ne tient pas de statistiques reliées à la probabilité de perte de charge [pour les réseaux autonomes]* » (HQD-5, Document 9, p. 12). À la connaissance du Distributeur, aucun exploitant de réseaux autonomes ailleurs en Amérique du Nord ne planifie ou exploite ses équipements en fonction de la probabilité d'une perte de charge. Le critère retenu est celui qu'applique le Distributeur, soit  $(n-1)$  ou  $(n-2)$  fois un critère de stabilité, tel qu'il est amplement expliqué dans la preuve (R-3550-2004, HQD-4, Document 1, p.7-8 ; R-3470-2001, HQD-3, Document 1, p. 2-3).

L'intervenant soutient que « *le Distributeur a en sa possession toutes les données permettant de [...] faire [le calcul visant à établir cette probabilité d'une perte de charge]* ». Cette affirmation est inexacte. Sauf exception, les données auxquelles l'intervenant fait référence n'étant ni nécessaires ni utiles à la planification ou à l'exploitation de ses réseaux autonomes, le Distributeur ne les compile pas. Plus particulièrement :

- *Les données de la courbe de puissance classées de la demande dans chacun des réseaux.*

Comme le Distributeur l'affirme dans sa preuve, peu de données relatives à la demande horaire sont disponibles (R-3550-2004, HQD-5, Document 1, Annexe 1, p. 12). Là où des données brutes non traitées existent, elles couvrent une courte période, généralement moins de 12 mois. Ailleurs, les données sont incomplètes et imprécises, donc peu fiables.

- *Le nombre de groupes diesel installés dans chacune des centrales des réseaux autonomes, et la puissance maximale de chacun de ces groupes (ainsi que le nombre et la puissance maximale de chacun des groupes turbo-alternateurs de la centrale hydroélectrique de Lac Robertson et le nombre et leur puissance maximale de chacun des alternateurs de la centrale thermique de Cap-aux-Meules).*

Cette information fait partie de la preuve du Distributeur : R-3550-2004, HQD-4, Document 1, p. 32.

- *La durée annuelle d'entretien de chacun des groupes diesel de chacune de ces centrales (et la durée annuelle d'entretien de chacun des groupes turbo-alternateurs de Lac Robertson, et celle de chacun des alternateurs de la centrale thermique de Cap-aux-Meules).*

Cette information n'est pas disponible sous la forme demandée. Sa production demanderait un travail manuel considérable de cueillette et de compilation.

- *La durée annuelle des pannes (ou taux de panne) de chacun des groupes diesel de chacune de ces centrales (et la durée annuelle des pannes de chacun des groupes turbo-alternateurs de Lac Robertson, et celle de chacun des alternateurs de la centrale thermique de Cap-aux-Meules).*

Cette information n'est pas disponible sous la forme demandée.

L'intervenant soutient viser « à démontrer que le niveau de sécurité des réseaux est inférieur à celui du réseau principal [et que] ce facteur serait donc à prendre en compte dans la décision de procéder ou non à des raccordements au réseau principal ou d'ajouter une source de production à l'un des réseaux autonomes. »

Une telle démonstration ne serait d'aucune utilité. Premièrement, comme le Distributeur l'a expliqué, la décision d'ajouter une source de production, en réseau autonome, ne repose pas sur une analyse de la probabilité d'une perte de charge ; elle est plutôt fondée sur l'application du critère décrit plus haut. Deuxièmement, la décision de raccorder une communauté au réseau principal ne repose pas, elle non plus, sur une analyse de la probabilité d'une perte de charge. Une telle décision dépend, d'une part, de la faisabilité technique et de la fiabilité prévue du raccordement et, d'autre part, de l'économie que le raccordement entraînerait par rapport à la desserte par une centrale autonome.

En conclusion, le Distributeur est d'avis que toute analyse ou démonstration fondée sur la probabilité d'une perte de charge, en réseau autonome, ne pourrait reposer que sur des données incomplètes ou approximatives et ne serait d'aucune utilité.

Avec égards, les moyens et demandes de l'intervenant devraient être rejetés par la Régie.

## **2.4 RNCREQ**

Le Distributeur a procédé à l'identification par thèmes, des moyens préliminaires soumis par l'intervenant<sup>2</sup> qui sont traités sous des rubriques distinctes ci-après.

### **2.4.1 Suivi par le Distributeur de l'Avis A-2004-01**<sup>3</sup>

Le Distributeur n'a pas à commenter les avis qui sont émis par la Régie tel que décrit à la rubrique 1.2 des présentes.

### **2.4.2 Moyens préliminaires concernant les réserves énergétiques d'HQP et les critères de fiabilité acceptés par la Régie**<sup>4</sup>

Le Distributeur n'a pas à donner suite à ces demandes et moyens soumis par l'intervenant, tel que décrit aux rubriques 1.1 et 1.3 des présentes, et ceux-ci devraient être rejetés par la Régie.

Au surplus, les demandes du RNCREQ sont surprenantes et irrecevables pour les motifs ci-après décrits.

Un retour sur les dossiers R-3416-98 et R-3470-2001 est éclairant à ce sujet.

---

<sup>2</sup> Le RNCREQ a abandonné ses moyens préliminaires concernant les réponses du Distributeur sous les numéros 9.5 à 9.8, 14.1 et 14.1.1 à la pièce HQD-5, document 7.

<sup>3</sup> Il s'agit des réponses du Distributeur qui se retrouvent aux numéros suivants : 1.1, 2.1 à 2.4, 4.1, 6.1 à 6.3 (HQD-5, Document 7).

<sup>4</sup> Il s'agit des réponses du Distributeur qui se retrouvent aux numéros suivants : 3.2.1 à 3.2.3, 3.4, 3.5, 4.1 et 4.2 (HQD-5, Document 7).

10 novembre 1998	<p>Requête relative à la surveillance des opérations d'Hydro-Québec afin d'assurer un approvisionnement d'énergie suffisant aux consommateurs québécois présentée par le RNCREQ et Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec.</p> <p>Dans cette requête sont abordées, entre autres, les questions de la nécessité de réserves adéquates, les critères de fiabilité énergétique, les réserves d'eau et le développement durable et les préoccupations environnementales et sociales soumises par les requérants. (Onglet 1)</p>
16 février 1999	<p>Décision D-99-20 de la Régie de l'énergie. (Onglet 2)</p>
14 août 2001	<p>Dépôt à la Régie d'une requête ré-amendée par le RNCREQ portant sur les mêmes sujets que décrits précédemment. (Onglet 3)</p>
7 décembre 2001	<p>Décision D-2001-283 de la Régie de l'énergie. (Onglet 4)</p>
6 et 8 mars 2002	<p>Demandes de prolongation de la suspension du dossier R-3416-98 par RNCREQ et ARC-FACEF. (Onglet 5)</p>
27 mars 2002	<p>Décision D-2002-67 de la Régie de l'énergie. (Onglet 6)</p>
3 avril 2002	<p>Décision D-2002-73 de la Régie de l'énergie. (Onglet 7)</p>
2 août 2002	<p>Décision D-2002-169 de la Régie de l'énergie. (Onglet 8)</p>
12 septembre 2002	<p>Lettre du RNCREQ : vu la décision D-2002-169, le dossier R-3516-98 est RÉGLÉ. (Onglet 9)</p>

13 septembre 2002	Lettre UC : vu la décision D-2002-169, la poursuite du dossier R-3516-98 est devenue inutile considérant que ces questions ont été réglées. (Onglet 10)
25 octobre 2002	Réplique du RNCREQ : « Par conséquent, la décision D-2002-169 a réglé la requête R-3416-98 ». (Onglet 11)
25 novembre 2002	Décision D-2002-262 de la Régie de l'énergie. (Onglet 12)

Constat :

Le RNCREQ et UC tentent de récupérer dans le dossier R-3550-2004, les mêmes questions et avec la même approche qui ont donné naissance au dossier R-3416-98.

À titre de rappel, après le dépôt de la demande dans le dossier R-3416-98 intervint une modification législative qui exclut de façon non équivoque de la juridiction de la Régie, les activités d'HQP.

Malgré cela, le RNCREQ et UC persévèrent et font valoir les mêmes arguments dans le dossier R-3470-2001.

Par la suite, par l'effet de la décision D-2002-169, le RNCREQ déclare que le dossier R-3416-98 est RÉGLÉ et se déclare satisfait du résultat en ce que la Régie a tranché et que des questions soumises par le RNCREQ « il n'en reste aucune en suspens ». Le RNCREQ et UC demandent même des frais dans le dossier R-3416-98.

Il n'a pas été porté à notre connaissance que les propos des procureurs du RNCREQ et de UC aient été révoqués par leurs clients respectifs<sup>5</sup>.

L'approche dans le présent dossier du RNCREQ est particulière notamment lorsqu'on la confronte à son mémoire intitulé « Mise à jour de la politique énergétique du Québec, constat et recommandations » (Onglet 13 - extraits) récemment déposé auprès de la Commission de

<sup>5</sup> Voir : Adricorn c. East-Angus (ville) [1978] 1 RCS 1107, aux pages 1114 et 1115.

l'économie et du travail dans le cadre de sa consultation publique sur le secteur énergétique au Québec :

### Mémoire

p. 8 : *« Cette exclusion signifie que la production d'Hydro-Québec n'est plus sous la surveillance d'aucune institution neutre. »*

p. 17  
(et p. 34) : *« Le RNCREQ recommande donc au gouvernement de revoir le critère de fiabilité en énergie. »*

*« Aussi le RNCREQ recommande de rendre public les données sur l'état des réservoirs à toutes les années. »*

L'expert du RNCREQ dans le présent dossier, M. Raphals, dans le même forum (Commission parlementaire) énonce des positions similaires (Onglet 14 : extraits du Mémoire du Centre Hélios aux pages 3, 4, 5, 8 et 9).

En conséquence, les moyens et demandes du RNCREQ devraient être rejetés par la Régie.

### **2.4.3 Réponses complémentaires spécifiques**

Les références qui suivent correspondent à la pièce HQD-5, document 7.

#### *Réponse 1.1:*

*Hydro-Québec a décidé de donner suite à la recommandation n° 8 de la façon suivante : Hydro-Québec Production a produit et transmis au Distributeur, le 27 septembre 2004, les fiches d'information traitant de l'application du critère de fiabilité en énergie (2 % de probabilité) sur des périodes de deux et quatre ans pour l'analyse du plan d'approvisionnement 2005-2014.*

*Ces fiches, produites à la pièce HQD-3, Document 3, Annexe 3B, sont publiques et accessibles et comprennent notamment l'état des réserves énergétiques d'Hydro-Québec Production.*

*Ces informations seront rendues publiques à tous les trois ans, de manière à coïncider avec le dépôt des plans d'approvisionnement du Distributeur à la Régie.*

*Réponses 3.1 à 3.3:*

*Relativement à la demande de dépôt des études mentionnées à la question 3.2, tel que déjà mentionné en réponse à la question 3.1, le Distributeur n'a pas ces études.*

*Le Distributeur considère que ces études sont non pertinentes aux fins de l'approbation du plan d'approvisionnement.*

*Enfin, Hydro-Québec Production a informé le Distributeur de son intention de mandater des experts reconnus pour (i) valider la méthode utilisée afin d'établir la moyenne historique des apports naturels et (ii) déterminer si l'écart des apports énergétiques annuels par rapport à la moyenne, associé à une probabilité de 2 % sur des périodes de deux et quatre ans (-64 TWh sur deux ans et -98 TWh sur quatre ans), est valable. Ces nouvelles études prendront en compte les données les plus récentes disponibles, incluant les années 2001 à 2004, ce que les études antérieures ne pouvaient évidemment considérer. Les conclusions de ces nouvelles études seront divulguées dans la foulée du plan stratégique 2006-2010 (Voir annexe – Lettre du 14 mars 2005).*

*Réponses 3.4 et 3.5:*

*Le Distributeur ne peut commenter les données ou conclusions du groupe Ouranos, en relation avec les activités d'HQP.*

*Réponse 4.2:*

*Comme mentionné en réponse à la question 1.1, Hydro-Québec Production a produit et transmis au Distributeur, le 27 septembre 2004, les fiches d'information traitant de l'application du critère de fiabilité en énergie (2 % de probabilité) sur des périodes de deux et quatre ans pour l'analyse du plan d'approvisionnement 2005-2014.*

*Ces fiches, produites à la pièce HQD-3, Document 3, Annexe 3B, sont publiques et accessibles et comprennent notamment l'état des réserves énergétiques d'Hydro-Québec Production.*

*Ces informations seront rendues publiques à tous les trois ans, de manière à coïncider avec le dépôt des plans d'approvisionnement du Distributeur à la Régie.*

*Étant donné le délai écoulé depuis la transmission de ce document par Hydro-Québec Production, cette dernière a informé le Distributeur de son intention de mettre à jour, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les informations qui y apparaissent (Voir annexe – Lettre du 14 mars 2005).*

*Quant aux autres informations apparaissant aux pièces identifiées par le RNCREQ (4.2.1 à 4.2.5), le Distributeur réitère qu'il ne dispose pas de ces informations et, au surplus, qu'elles ne sont pas pertinentes aux fins de l'approbation du plan d'approvisionnement.*

#### *Réponse 6.2:*

*Le Distributeur réitère sa réponse et ajoute que l'information visée par ces questions est non pertinente aux fins de l'approbation du plan d'approvisionnement. Ce qui est pertinent en l'espèce consiste à s'assurer du respect du critère de fiabilité en énergie (2 % de probabilité). En ce sens, Hydro-Québec Production a produit le tableau déposé comme pièce HQD-3, Document 3, Annexe 3B, lequel sera mis à jour en date du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et ce, dans les prochains jours (Voir annexe – Lettre du 14 mars 2004).*

*Voir également le dossier R-3526-2004, pièce HQP-1, Document 1, page 2.*

## **2.5 UC**

Pour les fins des présentes, le Distributeur reprend à l'identique les moyens soumis par l'avocate de l'intervenant dans sa lettre du 7 mars 2005.

« 1) *Qu'elle rende publics les renseignements et documents demandés à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie (HQD-5, Document 1, page 3 de 14) concernant les critères de fiabilité en puissance à moins d'une démonstration adéquate du caractère confidentiel des renseignements et documents demandés ou que l'intérêt public requiert un traitement confidentiel de ces informations. L'Union des consommateurs estime cette information nécessaire pour pouvoir éclairer adéquatement la Régie. »*

Le Distributeur a répondu à la question 1 de la Régie (HQD-5, doc. 1, p.3) et ce, le 15 décembre 2004.

La Régie ne s'est pas manifestée auprès du Distributeur en énonçant que cette réponse n'était pas appropriée ou satisfaisante.

Tel que mentionné, le Distributeur s'en remet à la décision D-2003-122 aux pages 8, 10, 11 qui a consacré le caractère confidentiel des informations transmises.

Le Distributeur réitère également les rubriques 1.1 et 1.3 des présentes.

En conséquence, les moyens et demandes de UC devraient être rejetés.

« 2) *Qu'elle ordonne à Hydro-Québec de répondre à la question 16 de l'Union des consommateurs concernant les critères de fiabilité en puissance. L'Union des consommateurs estime cette information nécessaire pour pouvoir éclairer adéquatement la Régie.* »

Le Distributeur a transmis l'information pertinente dont il dispose à cet égard.

L'usage du terme « étude » à HQD-3, doc. 1, p. 19, lignes 9 à 12 est interprété par UC comme étant un rapport.

Le Distributeur ne dispose pas de rapport, il s'agit plutôt de travaux réalisés de concert avec HQP dans le cadre de la revue triennale exigée par le NPCC. De façon générale, le Distributeur transmet à HQP des informations sur la prévision de la demande en puissance sur un horizon de quatre (4) ans de même que l'impact de l'aléa sur la demande sur le même horizon. HQP utilise ces informations afin de se conformer au critère de fiabilité en puissance édicté par le NPCC.

Également, le Distributeur invite l'intervenant à consulter les réponses qui apparaissent à la pièce HQD-5, document 1.1, sous les numéros 12.2, 12.3 et 12.4 qui répondent à ses interrogations.

Avec respect, les moyens et demandes de l'intervenant devraient être rejetées.

Enfin, en réponse à la demande du procureur de la Régie lors de l'audience du 9 mars 2005, le Distributeur est disposé à produire, si la Régie le requiert, le document intitulé *Québec Control Area 2004 Interim Review of Ressource Adequacy*. Il demeure toutefois que ce document n'a pas obtenu l'aval du NPCC à ce jour et que donc on peut le qualifier de préliminaire et de non officiel.

« 3) *L'UC désire également commenter le fait que le Distributeur invoque la confidentialité dans sa réponse à la question 5 du RNCREQ concernant les stocks énergétiques et ce, considérant les décisions mentionnées au point 1 ainsi que l'avis 2004-01.* »

Voir commentaires ci-haut sous les rubriques 1.1 et 1.3 des présentes.

Avec respect, les demandes d'UC sont irrecevables et le Distributeur maintient ses réponses.

EN SUS de ce qui précède, le Distributeur inclut à la présente rubrique, tous les moyens et motifs décrits à la rubrique 2.4.2 qui sont considérés comme étant relatés au long en y faisant les adaptations nécessaires.

En complément à la rubrique 2.4.2, le Distributeur précise que le motif d'irrecevabilité s'applique également à UC qui selon la compréhension du Distributeur est la dénomination sociale contemporaine adoptée par cette personne morale (voir à cet effet l'État des informations sur une personne morale maintenu par le Registraire des entreprises à [www.req.gouv.qc.ca](http://www.req.gouv.qc.ca)). À l'origine dans le dossier R-3416-98, le requérant était nommé « Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec inc. » qui par la suite s'est mué en « Action Réseau Consommateur » et depuis le 29 mai 2002, il s'agit de l'Union des consommateurs. Il s'agit donc de la même personne morale mais avec des dénominations différentes dans le temps.

### **2.5.1 Réponses complémentaires spécifiques**

Les réponses qui suivent correspondent à la lettre de l'avocate de UC ci-haut décrite.

*Réponse 1:*

*Hydro-Québec Production a informé le Distributeur qu'elle est disposée à rendre publique cette information, déposée à la Régie à l'automne dernier, considérant que la période de pointe hivernale est maintenant terminée et que les achats y afférent ont été réalisés (Voir annexe – Critère de fiabilité en puissance).*

*Réponse 3:*

*L'information mise à jour sera déposée et ce, pour les motifs mentionnés en réponse à la question 4.2 du RNCREQ.*

## **CONCLUSION**

Le Distributeur a transmis les informations, réponses et données qui étaient disponibles, pertinentes et sous son contrôle pour l'étude de ce dossier le tout en conformité avec le cadre législatif et réglementaire qui le gouverne.

De là, avec respect pour l'opinion contraire, les moyens et demandes des intervenants devraient être rejetés par la Régie.

**MONTREAL, ce 14 mars 2005**

*(S) Affaires juridiques Hydro-Québec*

---

Affaires juridiques  
Hydro-Québec  
(Yves Fréchette)

## **ANNEXE**